Zeitschrift: Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires = Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni popolari

Herausgeber: Société suisse des traditions populaires

Band: 51 (1961)

Artikel: Les alpages du Pays d'Enhaut romand

Autor: Henchoz, Emile

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1005517

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les alpages du Pays d'Enhaut romand

par *Emile Henchoz*, Château-d'Œx

Généralités

Le district du Pays d'Enhaut, sur une surface totale de 18433 ha, possède 11394 ha de pâturages, dont 8276 ha en terrain productif. Château-d'Œx occupe la première place avec 4800 ha, Rougemont vient ensuite par 2424 ha, enfin Rossinière, 1052 ha. La région de l'Étivaz fait partie du territoire de la commune de Château-d'Œx; elle groupe à elle seule 2232 ha de pâturages productifs.

Une comparaison entre le bétail estivé en 1908, année pour laquelle nous possédons des données sérieuses, et en 1961, permet des constatations intéressantes:

Bétail adulte et jeune bétail estivé	en 1908	en 1961
Château-d'Œx	2130 têtes	2702 têtes
L'Etivaz	1320	1964
Rossinière	898	1082
Rougemont	2104	3023
Pays d'Enhaut	6452	8771

Cette importante augmentation n'est pas entièrement due aux améliorations des terres et à une meilleure économie alpestre; elle est favorisée aussi par une diminution du temps passé à l'alpage et par la descente prématurée de vaches et de taurillons vendus en août et au début de septembre. Ces deux faits permettent une charge plus importante dans le cours de l'été.

En 1961, la Préfecture du Pays d'Enhaut a délivré des autorisations à 175 montagnards pour alper sur 380 pâturages du district, avec 4816 vaches et génisses de plus de deux ans et 3955 jeunes génisses et veaux. Nous avons dénombré 51 troupeaux comptant plus de 60 bêtes adultes et jeunes, dont 21 supérieurs à 100 têtes de bétail. Dans presque tous ces cas, il y a un train de vaches et un train séparé de génisses. 20 trains alpent des troupeaux de plus de 60 vaches, dont 5 de 80 vaches au moins.

La topographie du Pays d'Enhaut et la proximité des grands centres d'élevage que sont les contrées voisines du Gessenay et du Simmenthal, encouragent nos montagnards à s'adonner à l'élevage; la production fromagère passe au second plan. Les difficultés de trouver de bons fromagers et les prix actuels de leurs salaires aggravent encore cet écart. Ces dernières années, on a vu maintes chaudières mises au rancart, c'est dire que nombre d'alpages ont été chargés avec des «taures», des génisses et du bétail d'élevage, plutôt qu'avec des vaches à lait.

Les fromages ne sont jamais soignés à l'alpage même; ils sont transportés chaque jour, parfois tous les deux jours suivant l'importance de la production, jusque dans la vallée, à dos d'homme sur «l'oiseau» (fig. 9), à dos de cheval ou de mulet sur le bât (fig. 10) ou le plus souvent aujourd'hui avec les moyens modernes de transport. Les soins aux fromages sont donnés dans des locaux de salage ou caves collectives; des saleurs spécialisés y sont chargés de tout le travail.

Autrefois la production fromagère du Pays d'Enhaut était achetée par les marchands de Vevey, plus tard de Bulle. Aujourd'hui elle est presque entièrement reprise par la Fédération laitière du Léman, à Vevey.

En 1934, un groupe de producteurs de fromage de la région de l'Étivaz a fait construire de très belles caves au hameau du Contour de l'Étivaz, sur la route cantonale Château-d'Œx–Les Mosses. Ce bâtiment abrite un grand saloir pouvant contenir 3000 pièces de fromage frais, et un grenier pour la conservation d'environ 1000 pièces destinées à «faire vieux», dites fromages à «rebibes»[1].

Les droits de propriété

a) Regroupement de la propriété foncière

Au début du XVIIe siècle, la vie économique de notre vallée est en pleine évolution. La propriété morcelée par les partages de succession tend à se regrouper. Les clos et les chènevières se fondent pour former de belles prairies. Les pâquiers[2] possédés par des «copartionniers» ou «compartionniers» – c'est ainsi qu'étaient désignés les propriétaires d'une part inégale du tout – disparaissent lentement et font place aux grands pâturages. Plusieurs hommes avisés du pays saisissent l'importance de cette évolution. Ils ne perdent pas d'occasions pour arrondir leurs possessions. Ils achètent de leurs voisins des lots de terre, des fractions de granges et d'écuries; ils fréquentent les «criées publiques», où ils sont souvent adjudicataires de fonds mal soignés et abandonnés par des propriétaires trop routiniers ou fainéants.

La possession des alpages entre plusieurs copartionniers crée une situation néfaste à une bonne économie. Les chalets sont insuffisants, parfois inexistants et toujours mal entretenus. Ceux qui ne possèdent qu'un petit nombre de «pâquiers» (droits) se refusent à participer aux dépenses d'entretien et surtout de reconstruction; ils préfèrent vendre leur part. Les responsables des «Généralités des honorables paysans»[3] adressent maintes fois

[1] rebibes = lamelles de fromage recoquillées, obtenues au moyen d'un rabot spécial.

[2] Le mot de «pâquier» a deux sens: 1° pâturage d'une dimension modeste, 2° la portion de pâturage nécessaire à nourrir une vache ou le droit pour un propriétaire d'avoir une vache dans le pâturage.

[3] Généralité des honorables paysans = l'organe administratif d'une région, d'une vallée, d'un endroit, avant la formation de nos communes politiques.

des mises en demeure de remédier à ces états de choses déplorables. Les montagnards de l'avant-garde profitent de la situation; ils achètent, ils réparent, ils construisent. Sur les pentes raides, ils élèvent des murs de protection. Avec les pierres roulantes et les éboulis, ils font des murs de séparation pour mieux utiliser les parties fertiles du pâturage. Ils font si bien qu'en travaillant à leur profit, ils contribuent indirectement à améliorer l'économie alpestre de la vallée.

b) Les communiers

Nous parlons ci-après, p. 51*, de la campagne de la chaudière de Rougemont et des luttes que les communiers ont soutenues pour la défense de leurs droits de propriété sur les alpages de Ruble, de Comborsin, de Rodomont devant et Rodomont derrière. Nous n'y revenons pas.

La jouissance en communauté de ces quatre grands alpages, par les possesseurs de bétail faisant partie de la «Généralité des honorables paysans de Rougemont», remonte à une époque bien antérieure à la formation de la commune politique. Nous ne connaissons pas de faits semblables dans les autres régions du district du Pays d'Enhaut.

En dehors de ces quatre montagnes, la commune de Rougemont possède actuellement des pâturages moins importants tels que: la Planche, les Cases, la Porsogne, les Randonnaires, la Cergnaz, en Pré Cluens, en Comborsin, la Verraz. Avant leur acquisition par la commune, ces pâturages appartenaient les uns à des propriétaires privés, les autres à des compartionniers.

Les communiers de Château-d'Œx n'ont jamais possédé de hauts alpages. Les «pâquiers» de Praz Cornet, de Lavaux et des Fonds n'ont été groupés qu'au XVIIIe siècle et sont devenus ensuite la propriété de la Bourse des pauvres de la commune de Château-d'Œx.

En 1585, la «Généralité des honorables paysans» de Château-d'Œx, autorisée par le gouvernement bernois, fit partage de tous ces pâturages, dits «les communaux», entre les paysans autochtones. Mais il ne s'agissait là que de pâturages de qualité inférieure et de lisières de terrain le long des cours d'eau. Ces lisières servaient de chemins; de là vient le fait que la plupart de nos chemins vicinaux ou «charrières» sont établis le long des ruisseaux, sur ces anciens communs.

Rossinière résista de tout temps au désir de partager ses communaux. Cela lui valut une économie alpestre assez différente de celle de ses voisins. A cause de cela aussi, cette commune possède encore plusieurs «apremiers»[1], désignés sous le terme de «communs», aux abords du village.

Pour terminer ce chapitre, signalons un fait historique assez retentissant à l'époque. Les montagnards de Château-d'Œx possédaient avec beaucoup de fierté – trop de fierté – le grand et beau commun des Mosses, dont la

[1] apremier = pâturage inférieur, printanier (cf. «Glossaire», I, 537).

possession donna souvent lieu à des contestations. En 1502, une rixe meurtrière entre Ormonans et Damounais eut de graves conséquences pour les possesseurs du pâturage. Une sentence arbitrale mit fin aux chicanes continuelles qui opposaient ces deux peuplades alpestres. Une clause du jugement mettait en demeure ceux de Château-d'Œx de céder le beau commun aux habitants d'Ormont-Dessous. Ce fut la rançon du crime. Elle rappelle aux têtes chaudes que la tête d'un Ormonan se paie au poids de l'or!

c) Les compartionniers

L'importance qu'eut le régime du consortage n'apparaît pas de prime abord, tant dans le domaine du droit de propriété des compartionniers, que dans la façon de jouir de ces pâturages répartis par parts inégales (selon leur nombre de «pâquiers») entre les intéressés.

Le dépouillement récent d'un millier d'actes divers (contrats de mariage, partages, ventes, etc.) a fait ressortir combien étaient nombreux autrefois dans le Pays d'Enhaut les pâturages possédés sous le régime dit alors des compartionniers. A peu près tous les pâturages de l'Étivaz étaient soumis à ce régime: Sazième l'était encore en 1781, le Toumalay en 1706, la Vaudalaz en 1710. Au XVIIe siècle, on relève dans cette catégorie les noms suivants[1]: la montagne d'harpilles (Les Arpilles), le Champ et les Chavons de Seron, à la Bazine, en Crosez, es Molatrey, es Rittes, aux Bèques, aux pâquiers de la Chapelle; puis ailleurs: Charbonnet, Paray-Charbon, Paray-Dorenaz, la Montagne des Chaux, Corjeon, Corjeon d'Amont, aux Craux, aux Siernes-Richard, au Taboucet, à la Chanettaz. Quand le dépouillement des actes anciens que possède le Musée du Vieux Pays d'Enhaut sera terminé, la preuve sera certainement faite que la grande majorité des pâturages du district proviennent des consortages dits des compartionniers; ils ont été achetés lots après lots par des particuliers, dans leur désir de constituer des propriétés privées de plus grande importance.

Ces regroupements n'ont cessé de se produire tout au long des XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles. La dernière vente d'un consortage de pâquiers date du 11 février 1943. Il s'agit de l'achat de la montagne de Cray par la commune de Rossinière. Les compartionniers vendeurs étaient au nombre de dix, dont deux étaient des hoiries comprenant plusieurs héritiers. Ce beau pâturage de Cray comptait 93 ½ pâquiers.

Dans la commune de Rossinière, le pâturage de Culand appartient encore à un consortage (copropriété selon le nouveau droit). Les pâquiers de cette montagne sont actuellement propriété d'une hoirie de deux membres pour 9 pâquiers, d'une seconde hoirie de trois membres pour 27 pâquiers et d'un particulier pour 20 pâquiers soit un total de 56 pâquiers. Le nouveau droit foncier inscrit cette copropriété par 9/56 + 27/56 + 20/56.

[1] Orthographe de l'époque.

La documentation relative aux anciens droits de propriété sur les différents alpages du Pays d'Enhaut est rare; elle est encore moine dense quant à la façon dont communiers et compartionniers organisaient l'exploitation du pâturage. La source d'information la plus intéressante est un livre relié en parchemin portant le titre: «Reconnaissance des pâquiers de la Montagne dite La Vausseresses rière Château-d'Œx faitte le 31 mai 1776, avec les Arrets ou Règlements faits ensuitte par les compartionniers de dite Montagne». Le contenu de ce registre est une confirmation des anciens droits des compartionniers. Le premier procès-verbal définit le travail entrepris pour établir scrupuleusement le droit de chacun sur la base des anciens parchemins que tous ont été appelés à produire; ces anciens actes étaient les seuls moyens de preuve de la possession. Le rôle établi à cette date comprend 24 compartionniers, dont plusieurs sont des hoiries nombreuses, pour 372 pâquiers de brebis. Le plus gros propriétaire est inscrit pour 102 pâquiers et le plus petit, pour 2 pâquiers. Dans ce registre, tout démontre les difficultés sans nombre et de toutes espèces que provoquait un tel régime. Les transferts n'étaient pas enregistrés au fur et à mesure; par période, il fallait inviter, par cri public sur la place du village, les jours de marché et le dimanche du haut de la chaire de l'église, les communiers à présenter la preuve de leur possession. Le dernier compte et le dernier procès-verbal sont datés du 24 juin 1883, ce qui semble indiquer que le consortage de la montagne de la Vausseresse a pris fin à cette époque.

Les transferts de pâquiers ne nécessitaient aucune autorisation de la part des tiers. Il n'existait aucun privilège d'achat, ou droit d'emption ou de préemption en faveur des compartionniers lors d'une vente de pâquiers. On ne voit jamais intervenir dans les actes de vente d'autres propriétaires que les vendeurs et les acheteurs.

Très anciennement la jouissance des alpages par les communiers et les compartionniers se faisait un peu au gré de chacun. Petit à petit, on mit de l'ordre dans cette anarchie. On voit apparaître les «misseliers», fonctionnaires chargés par les propriétaires de l'administration de la montagne. C'est le «misselier» qui donnait à bail à un «amodieur»[1]; souvent le «misselier» se présentait comme fermier du pâturage pour les deux années que durait son mandat.

d) Les fondations

A la fin du XVIIIe siècle et au début du suivant, deux frères, Jacques-François et David-Vincent Henchoz, par des achats nombreux groupèrent quantité de possessions de compartionniers et de parts immobilières successorales. En l'espace de huit ans, Jacques-François seul ne passe pas moins de dix-huit actes notariés pour achat de biens-fonds, surtout des pâturages

[1] amodieur = amodiataire (cf. «Glossaire», I, 354).

Fig. 1. Le chalet du Pâquier Mottier (train de Sazième): ancienne construction de pierre et de bois, qui a subi des transformations ultérieures. La disposition des locaux ne correspond pas exactement à celle, plus fréquente, qui est décrite dans le texte p. 17*; remarquer néanmoins les différences, typiques, entre fig. 1 et fig. 2.

Fig. 2. Le chalet de Sazième: construction de pierre, à trois étages, en forme de T.

dans la commune de Château-d'Œx. Par leur testament, homologué en 1814, ces deux hommes créaient une fondation dans le but de doter leur commune d'origine d'un établissement d'instruction et d'éducation, aujourd'hui le Collège Henchoz. L'inventaire de leurs biens comprenait pas moins de quinze pâturages, dont plusieurs sont d'entre les plus beaux de la contrée.

Une autre fondation a été créée par un paroissien de Rougemont, en faveur des écoles des communes du district de Gessenay. Cet homme, membre de la famille des Cottier, s'était vu refuser une place concessionnée dans l'église de Rougemont. Mécontent il légua ses biens à Gessenay. Ainsi ce district possède sur le territoire communal de Rougemont des pâturages importants, entre autres: les Gros Craux, les Ouges, en Planquirin, Martigny et la Yacca.

Tous ces pâturages sont affermés et constituent d'intéressants revenus pour ces deux fondations.

e) Contrats de locations d'alpages

Voici d'abord un contrat de type commun, en usage au cours de la première moitié du XXe siècle:

Bail à ferme

Entre les soussignés: M. ....., domicilié à ....., d'une part,
et M. ..... amodiateur, domicilié à ....., d'autre part,
il est convenu le présent bail:

Art. 1. M. ..... loue à M. ....., qui accepte, les immeubles qu'il possède, lieux dits: à la ....., à ....., en nature de pâturages, prés et bâtiments d'exploitation.

Art. 2. La durée du bail est fixée à six ans, avec faculté, pour chacune des parties, de dénoncer le bail pour la fin de la troisième année, moyennant avertissement préalable de six mois. Il peut de même être reconduit de six en six ans, sauf avis contraire.

Art. 3. Ce bail est conclu pour le prix de fr. ....., payables avant le 31 décembre de l'année en cours.

Légende de fig. 3

Plans du chalet de l'alpage des Tésailles, commune de Château-d'Œx.

Locaux:
1 étable à porcs
2 infirmerie
3 cave
4 «ariau», étable (pour 40 vaches)
5 chambre (avec lit, sous-lit et poêle)
6 «tranchage», cuisine
7 foyer
8 place de la chaudière lorsqu'elle est enlevée du feu
9 chambre à lait
10 «solais», fenil

La forme actuelle du chalet résulte d'élargissements successifs, dont le dernier date de 1937. La construction primitive était en bois, au-dessus du sous-sol; on en reconnaît encore la largeur sur la coupe longitudinale (elle comprenait les locaux n°s 5, 6 et une partie de 9); sa profondeur totale, étable comprise, était un peu inférieure à celle d'aujourd'hui.

Dessins: Archives de la section «Etude de la maison rurale suisse» de la Société suisse des Traditions populaires, Bâle (M. Gschwend)

Fig. 3.

Sous-sol

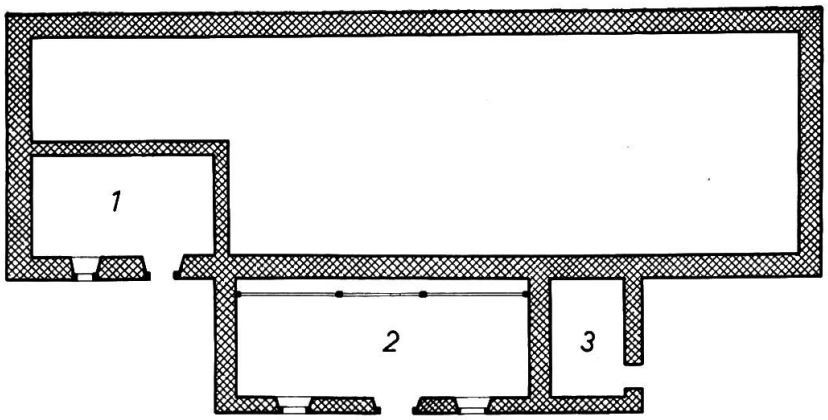

Rez-de-chaussée

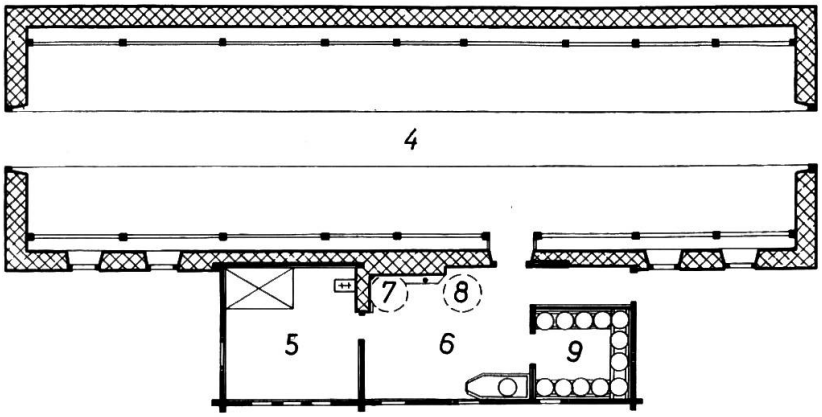

Coupe longitudinale

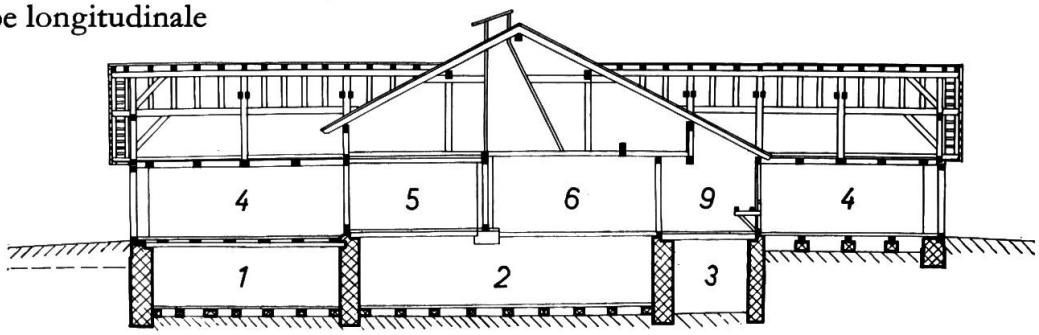

Coupes transversales

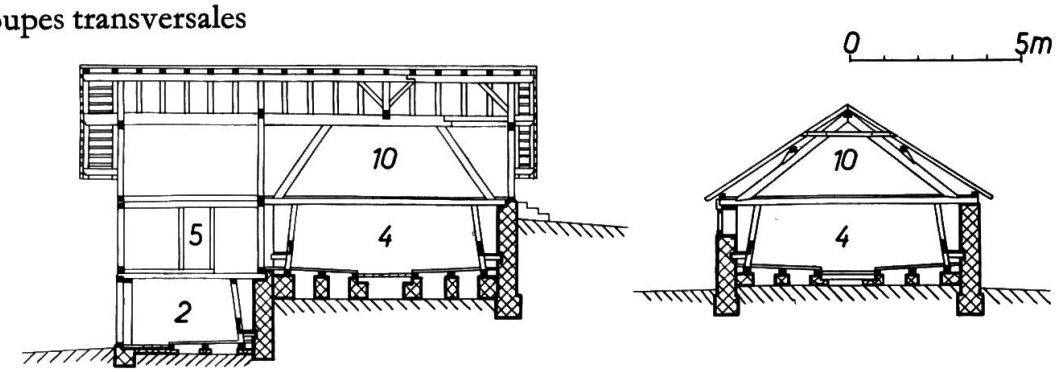

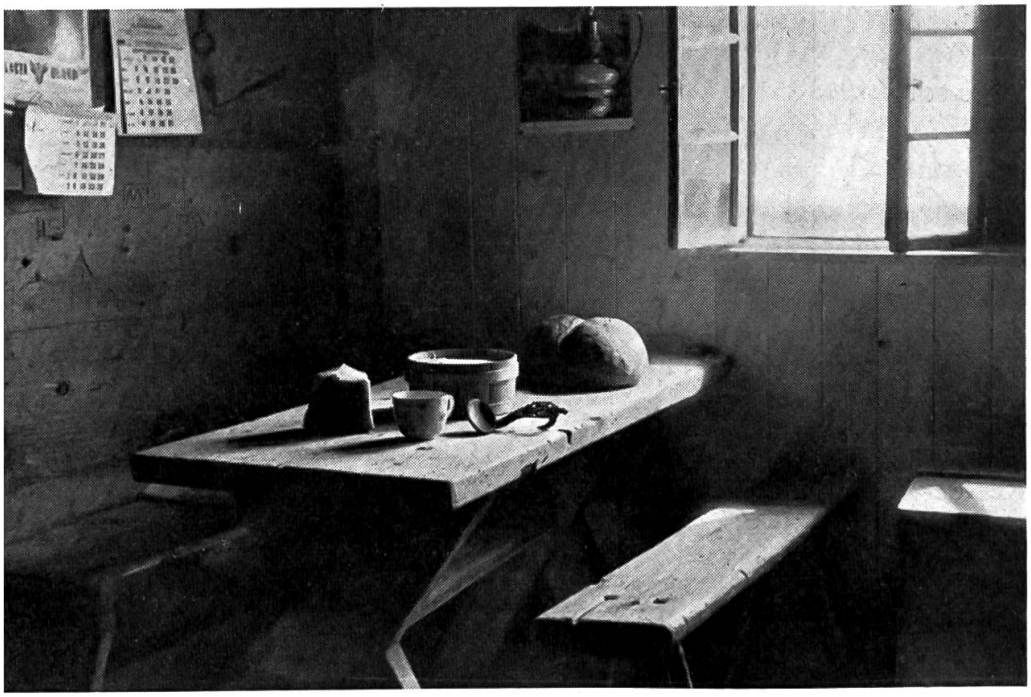

Fig. 4. Dans la chambre, la table est mise pour un repas: pain, «dietset» de crème, cuiller à crème, fromage, tasse pour le café au lait.

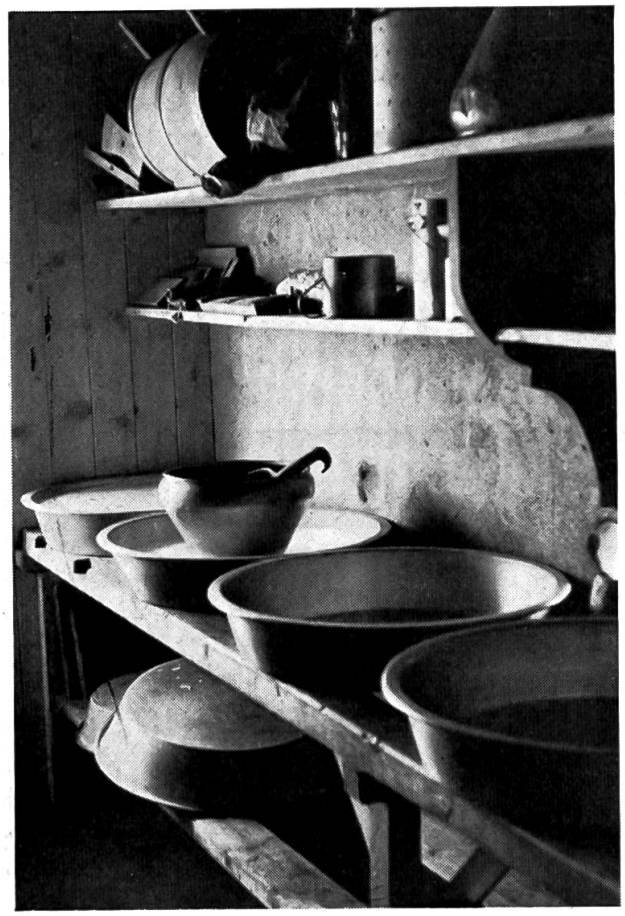

Fig. 5. Dans la «chambre à lait»: baquets à écrémer (modernes), «couloir» (moderne) dans le 2e baquet, baratte entreposée sur le 2e «tablar».

Intérieur
d'un chalet

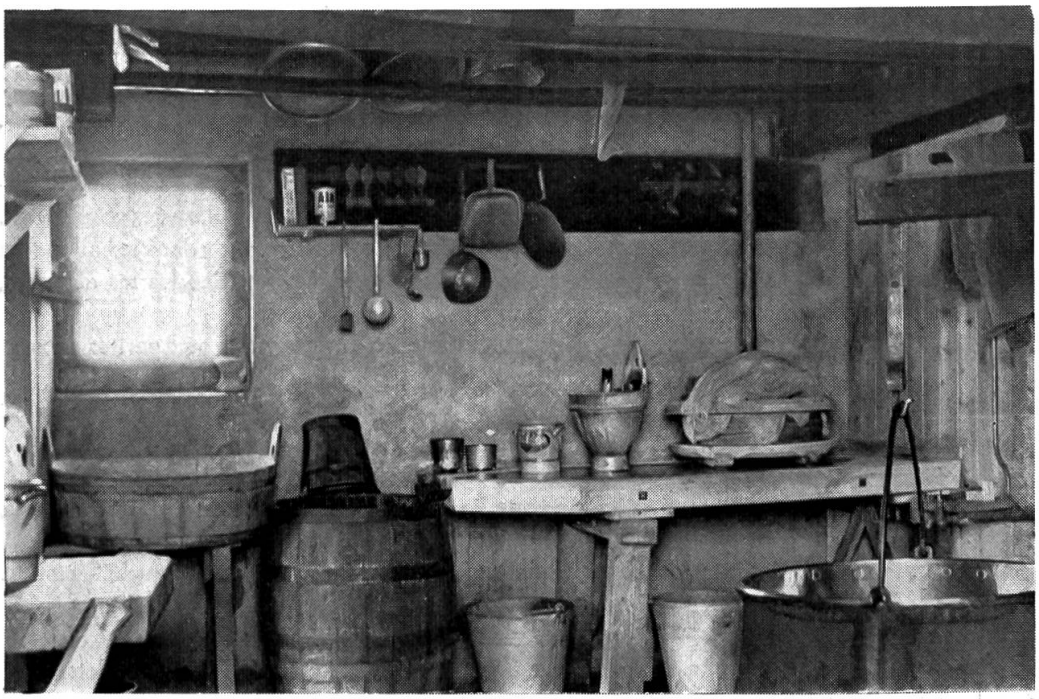

Fig. 6. Le «tranchage», avec la chaudière accrochée au tour, la presse à fromage, le tonneau recevant le petit-lait qui découle de la table.

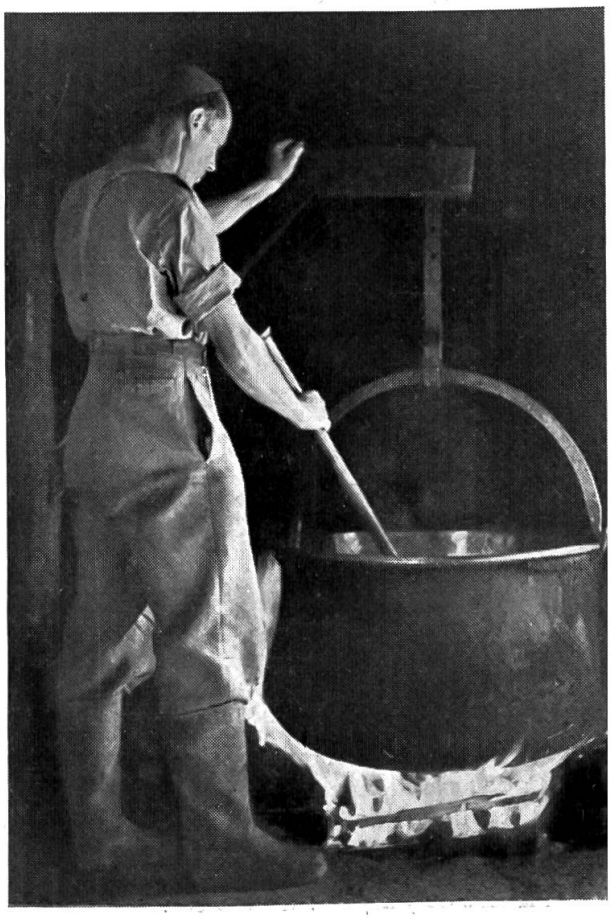

Fig. 7. Dans le «tranchage», le «fruitier» est au travail: il tient le «débattiau» à la main; il a les manches retroussées pour sortir la masse caséeuse de la chaudière.

de «montagne»,
Château-d'Œx, 1961.

Art. 4. Le fermier jouira des immeubles *en bon père de famille*, selon leur destination et l'usage des lieux; il utilisera les «flats» (litière de marais) et ne pourra en emporter que la quantité qui n'est pas nécessaire aux pâturages.

Il soignera les engrais naturels au mieux et enlèvera les bouses des lieux suffisamment gras et les transportera dans un endroit propice.

Art. 5. Le fermier ne pourra sous-louer tout ou partie de ces immeubles sans le consentement du bailleur. Il restera en tous cas responsable de l'exécution complète des conditions.

Art. 6. Le fermier entretiendra en bon état les effets mobiliers compris dans le bail et fera à ses frais les petites réparations que la loi met à sa charge. Il entretiendra les clôtures, conduites d'eau ainsi que les bassins de fontaine.

Art. 7. Il fera sans indemnité les transports de matériaux nécessaires aux petites réparations.

Art. 8. Les étivages et pâturages devront être déchargés pour le 9 octobre la dernière année du bail.

Art. 9. Le propriétaire fournira le fil de fer et les agrafes nécessaires aux clôtures.

Art. 10. Le propriétaire fera exécuter tous les travaux de nettoyage, épierrages jugés utiles.

Art. 11. Aucun sapin ne pourra être coupé sans avoir été martelé par le garde forestier.

Art. 12. Le fermier coupera soigneusement les chardons avant la floraison, pour éviter l'envahissement du pâturage.

Art. 13. En automne, les bassins de fontaines en fer seront remisés dans les chalets, ainsi que les bassins à porcs.

Art. 14. Pour garantir ses engagements, le fermier présentera deux cautions solvables.

Ainsi fait et signé à ....., le .....

Le propriétaire: ..... Les cautions: ..... Le fermier: .....

Voici un autre type de contrat, préconisé actuellement pour faire progresser l'économie alpestre:

Bail à ferme pour la location des pâturages de .....

Entre les soussignés M. ....., à .....
et M. ....., à .....
il est convenu ce qui suit:

Art. 1. M. ..... loue à M. ..... les pâturages de ....., d'un port minimum de ..... pâquiers de quatre mois, pour le prix de fr. ..... l'an. Ce montant sera payable le 1er décembre de chaque année au plus tard. Le bail est fait pour une durée de cinq ans. Il se renouvellera, sans autre, après cette première période, de trois en trois ans, si la dénonciation d'une part ou de l'autre n'est pas intervenue dix mois avant l'échéance du bail ou de son renouvellement périodique.

Art. 2. Les pâturages sont affermés tels qu'ils existent, dans les limites fixées par les clôtures qui seront déterminées en automne .....

Le locataire prendra toutes responsabilités quant aux accidents et aux dégâts dont le bétail pourrait être victime ou que celui-ci causerait à la propriété et à des tiers.

Art. 3. Les chalets et les installations sont remis dans leur état actuel. Ils seront entretenus par les soins et aux frais du propriétaire; en revanche, le locataire prendra à sa charge les frais de réparations et remise en ordre résultant de négligence de sa part et de son personnel et d'usure anormale, de bris divers et de détérioration de sa part par manque de soins, ainsi que le transport et la pose des plateaux[1] dans les étables. Les réparations des

[1] Planche de 5 à 7 cm. d'épaisseur.

dégâts causés aux bâtiments, aux installations, au mobilier, aux forêts, aux plantations, etc. par les hommes et le bétail seront à la charge du fermier, qui exécutera ces remises en ordre au gré du propriétaire.

Art. 4. Après la descente du bétail, le locataire prendra toutes mesures utiles pour éviter les dommages causés par la neige et le froid; il videra, nettoyera et rentrera les bassins de fontaine; il abaissera les barbelés des clôtures et remisera les clédards. Il placera les parois mobiles de protections habituelles contre les amas de neige. Il aura soin de vider minutieusement les conduites d'eau intérieures et extérieures, selon le mode de faire qui lui sera indiqué au début du bail. Il soulèvera un certain nombre de solives d'étables pour aérer le sous-sol. Il enlèvera la vanne de la fosse à purin (partie antérieure); il la graissera avant de la remiser pour l'hiver. A l'arrière-automne, il fermera les soupiraux du couchant, au moyen de torches de litière, pour éviter les amoncellements de neige sous les planchers.

Les dégâts causés par le gel aux conduites et installations seront à la charge du fermier. Le tombereau à purin sera maintenu en bon état. Les logements et étables seront mis en bon ordre chaque automne. Les tèches de bois de feu seront utilisées rationnellement et complètement en temps et lieu avant d'être rechargées. Le bois de feu sera conditionné et utilisé d'une manière économique.

Art. 5. Les pâturages ne pourront être exploités qu'avec du bétail bovin. Les chèvres et les moutons sont interdits. Le locataire se conformera aux lois et arrêtés sur la police sanitaire du bétail.

Art. 6. Il ne pourra être exploité pour l'usage des chalets et l'entretien des clôtures que des bois désignés par le propriétaire. Le locataire transportera à ses frais en scierie les bois désignés à la fabrication des pieux. Le prix de ce sciage sera à sa charge. Il est expressément interdit au fermier et à son personnel d'endommager les arbres et de détruire le recrû s'installant sur l'alpage dans les endroits qui seront désignés; ils ne peuvent en aucun cas nuire au développement normal des boisés. Le fermier évitera dans toute la mesure possible d'agrafer les barbelés aux sapins.

Art. 7. Le locataire est tenu de tolérer sans indemnité les exploitations de bois éventuelles, ainsi que leur entreposage sur le pâturage, comme toutes les mesures nécessitées par un traitement rationnel de la forêt.

Art. 8. Le locataire ne pourra distraire de l'alpage aucun fourrage et aucun engrais. Il créera les réserves de fourrage sec et de litière nécessaires pour la saison suivante. Aucun dépôt permanent de foin et de flat ne sera toléré dans les étables.

Art. 9. Les fumiers seront épandus régulièrement et en temps favorables. Ils seront secoués en évitant les «soques», et répartis aussi judicieusement que possible. La fosse à purin sera vidée au moment opportun après que son contenu aura suffisamment été dilué d'eau. Le locataire mettra dans ce but le matériel de transport à la disposition du berger.

Art. 10. Le locataire épandra chaque année, à ses frais, ... kilos d'engrais industriels (acide phosphorique et potasse). Il avertira à temps le propriétaire de la date de l'exécution du travail. La distribution se fera au début d'une façon suffisamment concentrée sous forme d'une fumure de choc pour provoquer une conversion de la flore.

Art. 11. Le locataire éliminera régulièrement et en temps opportun, par ses soins et à ses frais, les chardons, les vératres, les taupinières et les fourmilières. Il procédera au curage des fossés et petits ruisseaux.

Art. 12. Pour éviter les pertes de fourrages et assurer une utilisation rationnelle des engrais et une régularisation des rendements herbagers, le locataire appliquera le pacage par rotation, d'une part au moyen des parcs actuels et d'autre part, en subdivisant à ses frais les pelouses au moyen de clôtures électriques.

Art. 13. Pour toute amélioration demandée par le locataire et acceptée par le propriétaire, le prix de location sera augmenté d'un montant égal à 5 % de la valeur des investissements.

Art. 14. Le fermier ne pourra sous-louer tout ou partie des pâturages sans le consentement du bailleur. A l'échéance du bail, le locataire remettra en bon état les installations et les pâturages et y laissera les provisions de fourrages secs, de litière et de bois de feu pour couvrir les besoins d'une saison d'alpage.

Art. 15. Conformément à l'article 284 du Code fédéral des obligations, le locataire sera tenu à l'entretien ordinaire du chemin de ....., dans les limites exigées par le Syndicat: journées de travail et participation aux frais. Cette participation en espèces étant limitée à fr. ..... annuellement, le surplus étant pris en charge par le propriétaire. Le locataire est tenu aussi à l'entretien des chemins sur les pâturages, des passerelles, des aqueducs, etc. Il aura un soin particulier à vider de leur sable et limon les «arches» des fontaines.

Art. 16. Le propriétaire fournira le bois nécessaire pour la fabrication du fromage et pour le chauffage des chambres des bergers, en cas de nécessité. La préparation de ce bois sera assurée par le locataire.

L'entrée en jouissance aura lieu le 1er décembre mil neuf cent ..... .

Le présent bail sera soumis à la ratification du Service cantonal du Contrôle des prix.

Ainsi fait et signé en trois exemplaires, à ....., le ..... .

Le propriétaire: ..... Le fermier: .....

Nous avons noté, dans les «Conditions générales des baux à loyer de la commune de Château-d'Œx» (1ère moitié du XXe s.), la clause spéciale que voici:

Les fermiers ne pourront creuser des racines de gentianes sur les propriétés affermées sans l'autorisation expresse de l'autorité et cette autorisation impliquera sans autre la condition de remettre les lieux en état.

Dans les «Conditions de mise et de bail de la montagne de Rodomont-derrière, appartenant à la commune de Rougemont» (1ère moitié du XXe s.), on lit entre autres:

Art. 4. Le prix du bail devra se payer annuellement le 17 janvier ...[1]

Art. 9. Il sera levé chaque automne 25 plateaux par écurie[2].

Art. 10. On ne fournira aucune plante que pour l'usage de la montagne; il est interdit d'employer du bois pour la fabrication du sucre.

Les bâtiments et les installations

Dans tout le Pays d'Enhaut, le temps est révolu, où dans les alpages gens et bêtes étaient mal logés[3]. Plus d'enclos dans lesquels, faute de bâtiment, les vachers rassemblaient les vaches pour la traite (*por ariâ*). Plus de chalets vétustes, aux locaux exigus et mal distribués; plus d'étables trop étroites et insuffisantes pour loger tout le bétail. Depuis un demi-siècle, les propriétaires ont réalisé des progrès considérables. Beaucoup de chalets sont pourvus d'eau courante. Les planchers des fromageries ne sont plus de terre battue, ou simplement faits de grosses pierres plates. Des revêtements de béton,

[1] Date de la foire de la St-Antoine, seule foire annuelle de Rougemont.

[2] Pour ventiler le sol sous le plancher.

[3] Voir à ce propos: Bridel, Conservateur suisse, V, 1814, p. 135 (réimprimé Folklore suisse, t. 14, 1924, p. 78).

avec écoulement des eaux de nettoyage, remplacent ces sols défectueux. Les abreuvoirs sont plus nombreux et répartis dans les pâturages aux endroits plus aisément accessibles au bétail. Routes et chemins se multiplient souvent avec l'appui des pouvoirs publics.

Les anciennes haies en bois ou en «matière»[1] (voir fig. 8) sont partout remplacées par les clôtures en «ronces artificielles» (fils de fer barbelés). Il est vrai que ce remplacement est au détriment du charme du paysage. Dans les hauts alpages ou dans les pâturages exposés aux éboulis, le montagnard conserve des murs secs, faits du ramassage des pierres écroulées. L'emploi des ronces artificielles permet du clôturer efficacement les endroits dangereux des pâturages. Les pâtres n'ont plus guère besoin d'aller «en champ»[2] avec le bétail, ni même de passer la nuit dans des abris de fortune, auprès du troupeau. Il est vrai que dans les parties des «en-champ» exposées aux amas de neige et aux avalanches, non seulement il faut «désagrafer» les fils de fer, mais il faut transporter assez loin les pieux pour les déposer à l'abri de tout danger; ce travail est très important chaque printemps et chaque automne. Dans les grands trains, un homme est engagé pour tout remettre en état avant l'occupation du pâturage.

Pour mieux utiliser la pâture, les bergers établissent des pacages au moyen de clôture électrique.

Les engrais sont toujours mieux appliqués et plusieurs propriétaires font installer dans leurs chalets des fosses à «lisier».

En un mot, l'économie alpestre, dans notre district, fait de rapides progrès.

Dans les «agîtes»[3], les «apremiers»[4] et les pâturages moyens, les chalets sont adossés à la pente. Le bâtiment se trouve ainsi sur deux niveaux (voir fig. 1). Dans la partie arrière de l'édifice, sur l'amont de la pente s'ouvre la grande porte double qui donne accès à la grange-fenil. L'étage qui se trouve immédiatement au-dessous est réservé à l'écurie-étable. Cette superposition permet d'affourager le bétail, en cas de nécessité causée par des neigés intempestives, en «abattant» le foin par les «trappons»[5] aménagés dans les «solais»[6].

[1] Le montagnard désignait par le terme de «matière» le bois nécessaire à élever les clôtures: lattes et pieux. Les lattes étaient appelées des «étaves».

[2] aller en champ = conduire le bétail dans les endroits écartés pour y pâturer pendant la nuit (cf. «Glossaire», III, 290). Les «en-champ» = ces endroits où on mène paître le bétail.

[3] agîtes = pâturages à mi-côte, dont la seconde herbe est pâturée par du jeune bétail; autrefois une partie des agîtes était fauchée (cf. «Glossaire», I, 120).

[4] Cf. p. 6*, note 1.

[5] trappon = petite trappe, petite porte horizontale aménagée dans le plancher de la grange, pour abattre le foin, c'est-à-dire pour faire descendre à l'écurie-étable le fourrage nécessaire pour les soins journaliers du bétail.

[6] solai = plancher du fenil ou de la grange, fait de solives épaisses et irrégulières, équarries à la hache.

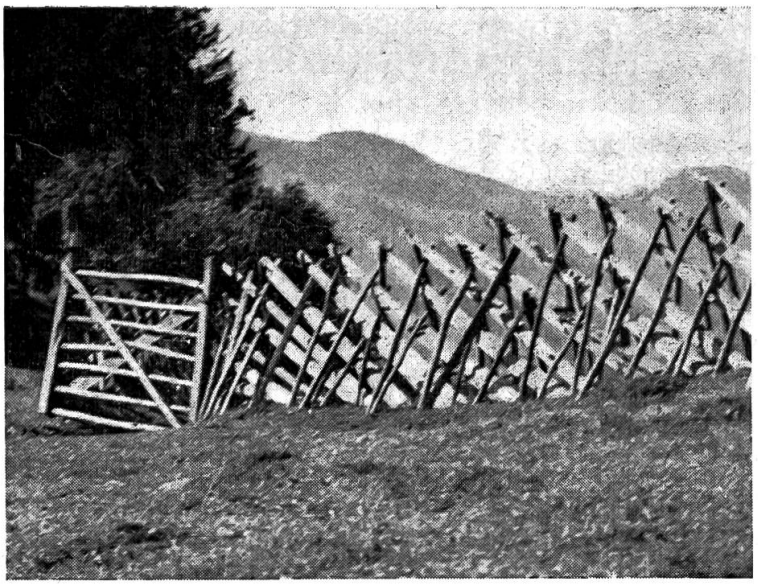

Fig. 8. Ancienne clôture de pâturage («haie en matière»), faite de branches de sapin servant de pieux et de lattes refendues à la hache. A gauche: portillon à claire-voie («clédar»). Château-d'Œx.

La partie avant de la maison a aussi deux, si ce n'est trois étages superposés. Au milieu, il y a le logement avec le «tranchage», la chambre des vachers et le local de coulage ou chambre à lait; au-dessus, dans les combles: chambrette ou fenil; au-dessous du logement sont installées la cave et les étables à petit bétail et à porcs.

Les corps de logis et les granges sont en bois: charpente et madriers («clavins»). Le sous-sol et les écuries sont en maçonnerie.

Les chalets des hauts alpages du Pays d'Enhaut sont construits en murs robustes. Les charpentes des toits sont imposantes. Les assemblages des poutres sont faits avec une technique irréprochable. Si ces charpentes ne sont pas solides, à toute épreuve, chaque automne le fermier doit «coter»[1] toutes les pièces à longue portée. Une négligence de sa part ferait retomber sur lui la responsabilité d'une catastrophe. Car nos chalets de haute montagne ont des ennemis terribles: les amas de neige qui risquent de les écraser; les avalanches contre lesquelles on les protège par des forts de pierres et de terre; les «arins»[2] à qui rien ne résiste; le vent, la foudre meurtrière et incendiaire.

Le type idéal des chalets, dans les pâturages de quelque importance, est la construction en forme de T (voir plans p. 11* et fig. 2). La branche horizontale comprend l'«ariau», qui est une étable à deux «gîtes»[3]. La

[1] coter = étayer.
[2] arin = avalanche de neige poudreuse (cf. «Glossaire», I, 609).
[3] le gîte de l'écurie = l'endroit où sont attachées les bêtes et où elles se couchent, du verbe: gîter.

Photo Marcel Henchoz

Photo de Mme A. Daenzer

Fig. 9–10. Transport du fromage frais de Lavaux (chalet supérieur, 1895 m.) à Praz Cornet (chalet inférieur, 1653 m.), commune de Château-d'Œx, vers 1960.

A gauche: l'«armailli»-patron part de Lavaux, portant l'«oiseau» sur la tête et les épaules. Le fromage est recouvert du «mantillon», petit drap blanc attaché aux quatre coins.

A droite: de chaque côté du bât, le cheval porte un fromage enserré entre deux planches (les «chtrubes»). En route, le «barlatai» marche derrière la bête de somme, qu'il conduit au moyen de longues reines.

longueur de l'«ariau»[1] correspond à la moitié du nombre des vaches qu'on veut y loger: pour 30 vaches, il aura donc 15 mètres de long (2 × 15 vaches), pour 40 vaches, 20 mètres, etc. Les plus grands «ariaus» du pays atteignent 30 mètres, très exceptionnellement plus.

Le jambage du T, moins long, est formé au sous-sol d'une ou de deux petites écuries pour les veaux et les porcs. Le rez-de-chaussée (voir fig. 4–6) abrite la chambre des «armaillis» et la chambre à lait, assez vaste pour recevoir, répartis sur les «mares»[2], les «bagnolets»[3] dans lesquels le «bouèbe»[4]

[1] ariau = longue étable du chalet, lieu où le berger assemble les vaches *por ariâ*, pour traire (cf. «Glossaire», II, 30 b).

[2] mares = rayons bas formés de pièces de bois.

[3] bagnolet = vase en bois dans lequel on verse le lait de la traite et le laisse reposer pour que s'amasse la crème (cf. «Glossaire», II, 232).

[4] bouèbe = voir plus loin p. 20* et fig. 17.

coule le lait de la traite du soir. Entre ces deux locaux est aménagé le «tranchage» qui sert aussi de cuisine, et généralement de salle à manger et de salle de réception: pièce spacieuse, dont le foyer jamais éteint est le cœur d'où rayonne la vie, la chaleur et la joie. Cet organisme très particulier englobe tout ce qui habite et meuble le chalet et la montagne. Dans le grand espace sous le toit, au-dessus de l'étable, sont les «solais» où des dortoirs supplémentaires et rudimentaires voisinent sans cloison avec les tas de foin et de litière.

Le personnel d'un train d'alpage

Le personnel d'un train d'une certaine importance comprend en général les «armaillis» dont chacun a sa tâche et son rang. Voici d'abord le *fretir* (pat.), le fruitier chargé de la fabrication *dou fre*, litt. du fruit (terme ancien qui servait à désigner l'ensemble des produits de l'alpage, le fromage plus spécialement). C'est le propriétaire du troupeau, maître du chalet, ou l'un de ses fils qui assume le plus souvent cette charge. Le fruitier a comme aide le «dzigne», dont les attributs principaux sont de nettoyer les «bossets» (ensemble des vases du chalet), en somme tout ce qu'il faut récurer au moyen de la brosse, du torchon[1] et du balai. Viennent ensuite le «vatséran», chargé de la direction du troupeau, et le «barlatâré»[2] qui est le trait d'union entre le village et l'alpe: c'est lui qui, à dos de cheval ou de mulet, descend de la montagne les produits du chalet et ramène, au retour, l'approvisionnement nécessaire. Le souffre-douleur enfin, le «boube» ou «bouèbe», est le domestique de tous. Choyé ou martyrisé, selon son caractère et son tempérament, il est le chien berger du «vatséran» et la bonne à tout faire du «dzigne». C'est en général la place d'un jeune garçon de 10 à 15 ans, parfois un enfant du patron, qui se forme là à la dure école de la vie.

Ce personnel peut être augmenté du «modzounai», à qui l'on confie la garde du troupeau des «taures» et génisses. Ce dernier est un homme à part. Il ne fait en général pas ménage commun avec les «armaillis». Son troupeau finit d'user le pâturage abandonné par les vaches, plus gourmandes que le jeune bétail, ou il paît dans les estivages de moindre qualité. Cet homme vit souvent seul, à moins qu'il n'ait avec lui sa femme et ses enfants.

Dans le chalet, là-haut sur l'alpe, chacun, du lever du jour au coucher du soleil, a sa tâche à remplir, qu'il ne peut négliger sans que l'ensemble en pâtisse. Le personnel d'un train d'alpage est une machine composée de plusieurs organes; quand l'un manque, plus rien ne va.

[1] Le «torchon» pour laver les baquets est fait de risettes, autrefois de prêle.
[2] Cf. «Glossaire», II, 258.

C'est un beau temps que celui passé sur l'alpe. Quand tout va bien que le temps est favorable et l'herbe suffisante, que la maladie – la «surlangue» –, que les accidents renoncent à s'acharner sur le troupeau, quand enfin le fruitier est content de sa chaudière, alors c'est avec plaisir que l'on fait son travail. Le soir venu, on fume sa pipe, tout en tisonnant le feu. Chacun y va de sa petite histoire, gaie ou triste, racontée dans ce langage savoureux du pâtre, où il mêle volontiers les traits saillants et les mots pour rire.

Qu'il fait bon le soir, au milieu du troupeau, sur une crête quelconque, à l'heure où tout est calme. Seul le tintement des cloches, très timide là-haut, s'échappe en une douce et pieuse mélodie. De ses derniers rayons, le soleil dore encore les plus hauts sommets, cependant que déjà la nuit s'étend sur la vallée. Dans de tels instants, le cœur du pâtre souffre de se sentir dans sa prison, il voudrait s'envoler, s'élever ... et ne le pouvant, il éclate en un yodel puissant. L'écho renvoie au loin cet appel sympathique et l'écho répond par un autre yodel sorti d'une autre poitrine, oppressée par la même pensée. Soulagé l'homme dit adieu et bonne nuit à son troupeau. Il retourne au chalet sous la protection de Dieu, qu'il invoque en admirant les étoiles innombrables qui scintillent au fond du ciel noir.

Ah! tout n'est pas toujours si beau au chalet et à la montagne. L'ouragan, le rugissement du vent, le grondement des torrents déchaînés, cascadant de rochers en rochers, l'éclat du tonnerre, le crépitement de la pluie et de la grêle sur le toit de bardeaux, tout cela confondu dans une danse infernale

Fig. 11. Mi-été à l'alpage de Paray (Château-d'Œx) en 1906: la «moufferine» (montferrine) dansée sur l'herbe.

laisse le berger tout petit et impuissant. Et puis il y a les retours de froid, la neige qui, brusquement et prématurément, chasse les montagnards et le troupeau vers les pâturages d'en-bas. Mais l'habitant des alpes, à l'âme bien trempée, résiste à l'adversité avec une sérénité digne d'envie.

Au Pays d'Enhaut, comme ailleurs du reste, chaque pâturage a sa légende; ici, c'est le servant vengeur, là ce sont les fées gardiennes d'un trésor, ailleurs c'est le «vaudai»[1] farceur ou les lutins malicieux.

L'amateur de traditions populaires essayerait en vain, tant les chroniques sont pauvres à ce sujet, d'écrire l'histoire, dès leur origine, des fêtes célébrées chaque année vers le milieu de l'été par les pâtres des Alpes.

Dans notre vallée, ces réjouissances pastorales appelées «Madeleine» avaient lieu généralement le dimanche qui suit le 22 juillet (jour de Sainte Marie-Madeleine). Ces fêtes, telles que les montagnards les célébraient, sont tombées en désuétude. C'était un dimanche de plaisir et d'allégresse. Une belle jeunesse se rassemblait sur l'alpage, venant souvent de six ou sept heures de distance, pour chanter en chœur et danser sur le gazon. Les «armaillis» offraient en abondance les produits du chalet et les garçons de la vallée apportaient le vin. Voir fig. 11.

Aujourd'hui, il n'est guère de mi-été, qui ne soit organisée dans un autre but que celui d'en tirer quelques profits pécuniers pour le patron de la montagne.

La fête de la Ste-Madeleine de l'alpage de Sazième est la seule du pays sur laquelle nous ayons quelques récits légendaires. Pourquoi parle-t-on d'elle et pas des autres? Sans doute, parce que le beau pâturage de Sazième a appartenu pendant longtemps à des familles princières. La tradition nous apprend qu'il faisait partie, dans les temps très anciens, des richesses du comte de Gruyère. Les richesses de cette maison ne provenaient ni de conquêtes, ni de pillages, ni d'impôts onéreux sur leurs sujets; elles étaient le produit du régime pastoral et les comtes de Gruyère n'avaient d'autre opulence que celle d'Abraham et des patriarches. Quand les premiers donnèrent à leurs colons des terres dans la vallée, ils gardèrent pour eux les pâturages des Alpes; ils les peuplèrent de leurs troupeaux et y établirent des bergers-chefs qui rendaient compte des produits de chaque montagne.

D'autre part, l'histoire nous renseigne plus exactement: Sazième, beau pâturage situé à 1835 m, connu et exploité depuis longtemps, fut la propriété de l'Abbaye de Saint-Maurice (Valais). En 1287, il est la propriété de la famille de Pontverre (famille noble de Savoie). Il n'est donc pas étonnant que la fête de la mi-été en Sazième ait inspiré quelques récits et anecdotes, entre autres la narration des rendez-vous des comtes avec les «armaillis», de la

[1] vaudai = méchant, mauvais; le «vaudai», c'est le diable.

Fig. 12. Montée à l'alpage: à la tête du troupeau, qui s'engage dans une «charrière», marche le «vatséran». Sur l'épaule, il porte des «seillons» à traire, reliés par des cordelettes. Plusieurs vaches portent sur la tête une chaise à traire.

Photo Louise Witzig

Fig. 13. Montée à l'alpage: le char transportant le matériel du chalet.

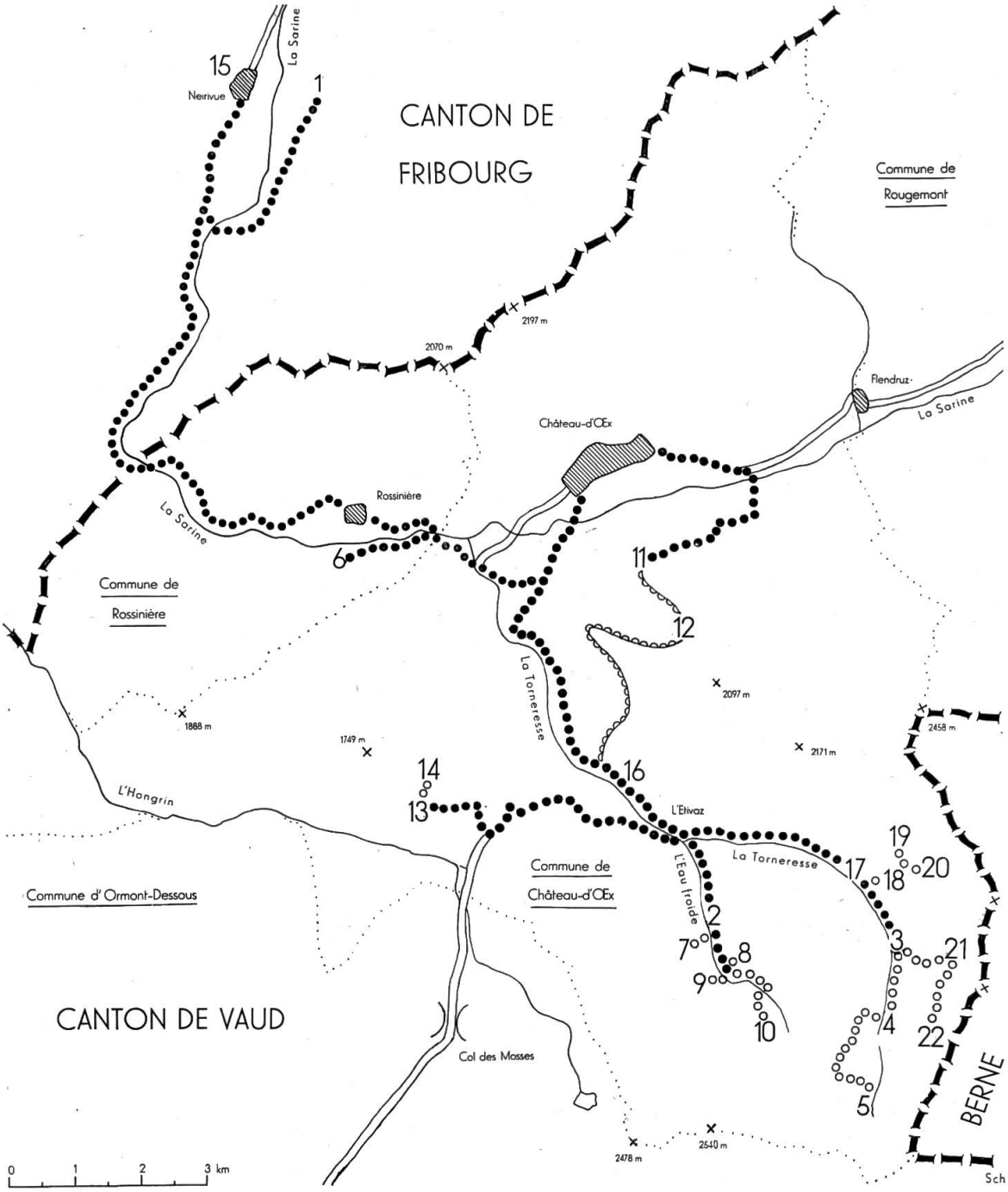

●●●●●● Parcours sur route ou sur un chemin carrossable: le train du chalet est transporté sur un char.

○○○○○○ Parcours sur chemins non carrossables.

Chemin parcouru par les génisses du train des Tésailles.

Route.

Fig. 14. Exemples typiques de transhumance au Pays d'Enhaut (pour le détail, voir le tableau ci-contre).

Pâturages	Altitude	Distance en km	Surface productive en ha.	«Pâquiers» d'après la charge de 1908	Troupeau en 1961: têtes de bétail de plus/moins de 2 ans	Durée de l'estivage: nombre des jours en moyenne[2]
Train de Sazième [5]						
Le Vuey/FR (1) [1]	792	sortie				
Les Tomes (2)	1200–1450	24	21	10		20
Le Pâquier Mottier (3)	1375–1600	9	20	15		20P
La Molaire-dessous (4)	1390–1520	1	25	8		25A
En Sazième (5)	1800–2200	6	140	50		55
	Total:		206	83	62/55	120
Train du Toumalay [5]						
Le Gros Leytel (6)	930	sortie				
La Rite (7)	1280–1600	19	19	14		23
Les Maulatreys adroit (8)	1280–1450	1	15	13		10P 12A
Les Maulatreys à revers (9)	1280–1500		11,5	12		15
Le Toumalay (10)	1500–2200	5	146	46		60
	Total:		191,5	85	80/40	120
Train des Grosses Tésailles						
Les Portettes (11)	1200–1240	sortie	9	8	*	10 (mai)
La Montagnette (12) génisses seules	1480–1530	—	21	7	–/40	—
La Sottanuaz (13)	1450–1520	20	16	14	*	70[3]
Les Grosses Tésailles (14)	1520–1650	1	20,5	14	*	50[4]
	Total:		66,5	43	*40/40	130
Train de Clé [5]						
Le troupeau vient de Neirivue/FR (15)						
Les Bornels (16)	1130–1240	sortie	6	5		5
Les Vuites (17)	1300–1500	6	16	12		55
Le Van (18)	1400–1580	2	16,5	20		
La Laissy (19)	1500–1700	3	13	11		
La Vousique (20)	1580–1750	4	6,5	3		
Petit Clé (21)	1680–2000	6	169	44		60
Grand Clé (22)	1680–2000	5				
	Total:		227	95	90/80	120

[1] Numéro d'ordre sur la carte ci-contre.

[2] A moins que les séjours du printemps (P) et de l'automne (A) ne soient indiqués séparément, les chiffres de cette colonne représentent la durée totale de tous les séjours qui se répartissent suivant l'humeur du temps et l'état des pâturages.

[3] Alpage à trois «fleuries»: séjours de 20 jours au printemps, de 30 jours en été et de 20 jours en automne.

[4] Alpage à deux «fleuries»: séjours de 10 jours au printemps et de 40 jours en été.

[5] Tous les pâturages exploités par le train de Sazième appartiennent à un seul propriétaire privé; il en est de même pour les pâturages des trains du Toumalay et de Clé. Les «amodieurs» sont également des privés.

lutte de l'un d'eux avec les bergers, où le comte fut perdant, et des réjouissances populaires auxquelles les seigneurs de Gruyère donnèrent toute leur faveur.

La transhumance

Au Pays d'Enhaut, la transhumance ne revêt pas l'ampleur qu'elle a chez nos voisins des Ormonts. Notre vallée, nos vallons, nos coteaux sont situés dans les Préalpes; nos hauts pâturages occupent les premiers gradins des Alpes. Cette situation façonne notre régime de la transhumance. Elle règle l'émigration périodique de nos troupeaux. Elle en fixe les termes et la durée des séjours. Voir le tableau de p. 25*.

Pour nos anciens, «le terme des herbes» (le temps de l'alpage) devait durer 20 semaines, de la mi-mai au mardi après la St-Michel (29 septembre). Plus tard, nos montagnards renvoyèrent la descente des troupeaux à la St-Denis (9 octobre). Et «faire la St-Denis» équivalait à dire: faire la descente. L'économie alpestre moderne et les règles légales sanitaires imposent maintenant à nos pâtres l'obligation de quitter les pâturages le 1er ou le 2 octobre.

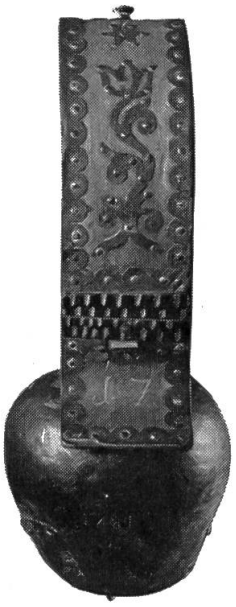

Fig. 15. Deux «senailles» anciennes avec courroies décorées.

Fig. 16. En attendant un «remuage», les «senailles» sont suspendues devant le chalet. Au pâturage, les vaches ne portent que des cloches plus légères, de moins de 4 kgs.

Fig. 17. A la «Saint-Denis» (descente de l'alpage): l'«armailli», le «bouèbe», une vache qui porte sur la tête une chaise à traire renversée et décorée.

Comme en Gruyère, la montée à l'alpage revêt chez nous une certaine ampleur. La grave crise économique agricole, de 1931 à 1937, avait considérablement refroidi le zèle de nos montagnards dans la façon traditionnelle de procéder à la «sortie» et à la «montée». Ces deux mots suffisaient à désigner l'événement. De nouveau dans l'aisance, le montagnard ne tarda pas à reprendre ses coutumes ancestrales.

Les cloches et les «senailles»[1] sont les éléments principaux permettant de donner aux circonstances le caractère pittoresque et joyeux que le montagnard recherche avant tout. Chaque propriétaire de troupeau met un soin jaloux à se procurer un nombre impressionnant de cloches et de «senailles» de toute première qualité. Trois artisans de la vallée de la haute Sarine ont contribué à répondre largement à ces besoins. Citons leurs noms pour honorer leur art et leur travail consciencieux. Charles Schopfer, dans sa petite fonderie de Gessenay, fabriquait en quantité des cloches dont la pureté et l'harmonie étaient insurpassables. Il n'arrivait pas à satisfaire aux nombreuses commandes. On certifie qu'il a emporté son secret d'alliage dans la tombe, ayant refusé de le livrer à qui que ce soit. Pendant des années, nos paysans n'ont juré que par les cloches de Schopfer. Un parent du nom de Hans Schopfer a eu une fonderie de cloches de vaches à Schönried, mais sa production n'a jamais, et de loin, égalé l'autre.

En 1916, un jeune homme du hameau des Moulins, Charles Bornet, maréchal de son métier, amoureux des traditions, se rendit compte que les

[1] Voir fig. 15–17.

vieilles «senailles», vétustes et fêlées, de nos troupeaux n'étaient plus remplacées, faute de fabricant. Il s'est ingénié à créer un moule ou matrice pour former et braser des «senailles» élégantes et sonores. Il y est parvenu, mais une mort prématurée a privé le pays de son activité. Son apprenti, Paul Morier, un autre enfant de chez nous, reprit l'œuvre avec des capacités remarquables. Morier a poursuivi avec zèle et ténacité la fabrication des «senailles» et sa renommée s'est étendue loin à la ronde. Ces artisans ont contribué à doter nos troupeaux d'une sonnerie de grande puissance et de rare beauté!

Le passage d'un troupeau dans nos villages est un événement auquel personne ne reste insensible. Le bruit des cloches le signalant à l'avance, hommes, femmes et enfants accourent pour le voir, l'entendre et saluer d'un geste de la main les «armaillis».

Dans le champ clôturé où les bergers assemblent toutes les bêtes pour le départ, il y a un tintamarre général; mais quand l'impatience et l'indocilité des vaches sont calmées, la colonne se forme selon les anciennes pratiques immuables[1]. Le «vatséran» a sa place d'honneur à la tête du troupeau. Tous les «armaillis» sont vêtus du «dzepon», petite veste de velours noir à manches courtes et bouffantes. La blancheur du plastron et des manches de la chemise tranche agréablement avec le noir du velours. Les vachers portent la salière brodée, le *lo-î* avec, sur son côté, la cornette à graisse. Tous les hommes et les «bouèbes» sont coiffés de la calotte en paille ornée d'étroits rubans entrelacés[2]. Chacun observe sa place, ordonnant le cortège avec une fierté qui se lit sur tous les visages. Les plus belles vaches et les meilleures laitières marchent les premières, comme dans le Ranz des vaches de Gruyère:

«Lè sonaillîrè
Van lè premîrè.
Liauba! liauba! por ariâ ...»

Les cloches (les claires, les basses, les altos, les «tapes» aux sons mats) avec les «senailles» aux notes graves forment une symphonie pastorale impressionnante. L'âme bien née tressaille à ce concert. J'ai vu les larmes couler au coin de l'œil de ces vieux montagnards, que l'âge et la santé empêchaient d'accompagner leur troupeau à l'alpage.

Les «remuages», départs d'un pâturage usé et marches vers un pâturage frais, se font avec moins d'observance de ces règles, surtout si la longueur du chemin d'un endroit à l'autre est minime. Dans de nombreux «trains

[1] Voir fig. 12.
[2] Cf. Archives suisses des Traditions populaires, t. 43, 1946, p. 629.

de chalet», les pâturages successifs sont contigus. Voir carte (p. 24*) et tableau de p. 25*.

La descente des troupeaux s'agrémente d'autres pratiques. Les bêtes sont plus calmes; elles marchent à pas lents et réguliers. La sonnerie des cloches est plus mesurée qu'au printemps; elle donne une note automnale au passage de la colonne qui s'étire le long de la route. Si la saison a été favorable, les fleurs de papier multicolore et des petits sapins enrubannés ornent les plus belles vaches. Celle qui porte la chaise à traire renversée sur son front, entre les cornes (fig. 17), semble balancer avec orgueil ses attributs. Ce n'est pas un vain mot: les vaches sont sensibles à tout ce décorum. Les bergers, calmes et confiants, portent à la boutonnière de leur «dzepon» une fleur des alpes. L'abandon de l'alpe jette une note nostalgique dans le cœur de tous ces montagnards.

Comme ils sont respectueux des convenances, jamais ils ne mettraient les cloches à leurs vaches, si un deuil cruel frappait la famille de l'armaillipatron.

A la montée, comme à la descente, le troupeau est suivi par un char léger, sur lequel le train du chalet est rangé avec soin: chaudière, seillons, «bagnolets», «bansine»[1], chaises à traire, tout est placé selon des règles qui ont fait leur preuve. Voir fig. 13.

Si, arrivé au pied de la forte pente, un sentier seul conduit au dernier palier, un cortège pittoresque se forme. Chacun prend sa charge: le vatséran, ses quatre seillons qu'il accroche devant et derrière la poitrine; le fromager, son oiseau chargé des baquets; le dzigne endosse la «critse» et disparaît presque sous la chaudière; le cheval a son bât solidement fixé; le taureau a le cou encombré de tous les licols de corde (le taureau ne porte jamais de cloche); des vaches dociles offrent leurs cornes pour y fixer les chaises à traire ... et ainsi à la queue leu leu, tranquillement, hommes et bêtes, s'engagent dans la sente fleurie[2]. Franchi le «clédar»[3] aboutissant au pâturage, un dernier cri d'allégresse, poussé par qui ... devinez? par la plus belle vache du troupeau, une habituée des lieux depuis les saisons passées. Le mufle relevé, humant la senteur des herbages, par un beuglement prolongé, elle signale à sa façon à ses suivantes que le but est à leur portée. Pour qui n'a jamais assisté à semblable tableau, tout cela pourrait paraître conte de fée. Il n'en est rien, je vous l'assure.

[1] bansine = grande poêle profonde, à anse, qu'on suspend à la crémaillère (cf. «Glossaire», II, 272).
[2] Voir fig. 12.
[3] clédar = portail en bois aménagé dans la clôture (cf. «Glossaire», IV, 109).

La descente des troupeaux terminée, deux actes encore: le souper de la St-Denis, où propriétaires, patrons et bergers sont réunis pour un repas substantiel, où narrations et chansons mettent la joie dans les cœurs.

Que dire enfin de la pesée des fromages? ce sera pour une autre fois.

Source principale de documentation historique: Archives du Musée du Vieux Pays d'Enhaut. – Notre reconnaissance va à M. Benjamin Henchoz-Roch et à son fils Charles, armaillis du Pays d'Enhaut, attachés aux meilleures traditions pastorales, qui ont bien voulu nous donner plusieurs renseignements et nous prêter des vues photographiques (clichés de Mlle H. Fricke, Hambourg: p. 12*-13*, 27*).

La vie du bûcheron au Pays d'Enhaut

par *Louis Martin*, Rossinière

Nos forêts n'ont pas été créées uniquement comme décor de notre vallée. Elles sont, on le sait, une des principales ressources de nos montagnards. Et qui dit ressource, revenu, dit travail fourni, dur travail du bûcheron. Ces hommes forts et vigoureux dépeints par les écrivains et les poètes comme des personnages taillés à grands coups de hache, sous une enveloppe rugueuse comme celle de nos sapins séculaires. Il semble, en effet, que nos forêts abruptes les aient préparés d'avance à la rudesse du métier. Pour beaucoup, ils sont nés bûcherons et le goût de la forêt se transmet de père en fils. A peine a-t-il posé la plume et la règle d'école que déjà le jeune homme a en mains les outils du bûcheron.

L'exploitation des bois au Pays d'Enhaut se fait généralement à tâche, avec prix forfaitaire au mètre cube. Les propriétaires mettent en soumission les coupes et c'est alors que, selon leur importance, se forment les équipes de bûcherons. Il arrive parfois que le bûcheron chevronné, le plus avisé, entreprenne pour son propre compte le travail et embauche lui-même les ouvriers. Dans d'autres cas, plusieurs s'associent et sont patrons au même titre. L'homme de confiance est désigné pour tenir les comptes et assurer la bonne marche de l'exploitation.

C'est toute une organisation à prévoir lorsqu'il s'agit d'effectuer une grosse coupe dans les endroits les plus éloignés. On quitte son foyer pour la semaine et le premier souci de l'équipe est d'aménager le chalet ou le refuge forestier qui servira de logement aux bûcherons. Il faut d'abord envisager le moyen de chauffage car l'homme de la forêt, s'il endure une température de 15 degrés sous zéro au travail, veut par contre, tant que possible, être au chaud la journée terminée. Les préparatifs du départ constituent en eux-mêmes un important travail. Il s'agit de ne rien oublier tant dans l'ali-